

DELIBERATION N° 2021/016

Autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de service relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Dumbéa, pour la période de 2022 à 2026, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 janvier 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/06 du 04 janvier 2021,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 13 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de service relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Dumbéa, pour la période de 2022 à 2026, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante sur cinq ans (hors révision) est estimée pour les différents lots, comme suit :

- Lot n°1 « Collecte régulière des ordures ménagères » : montant prévisionnel de 630 millions de francs CFP TTC,
- Lot n°2 « Collecte sur appel des déchets verts, des encombrants et D3E » : montant prévisionnel de 200 millions de francs CFP TTC,
- Lot n°3 « Collecte régulière des ordures ménagères – Koutio Kouéta » : montant prévisionnel de 8 millions de francs CFP TTC
- Lot n°4 « Puçage des bacs et inventaire du patrimoine » : montant prévisionnel de 14 millions de francs CFP TTC
- Lot n°5 « Collecte régulière des déchets ménagers recyclables en porte-à-porte » : montant prévisionnel de 80 millions de francs CFP TTC

Sous réserve de l'inscription des crédits, elle sera imputable au budget annexe de service de collecte des déchets ménagers de la Ville, chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », exercices 2022 à 2026.

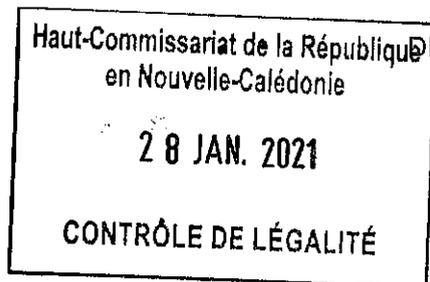
ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021
POUR EXTRAIT CONFORME
DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1